

## **Loi (10592)**

**de boucllement de la loi N° 7613 ouvrant un crédit d'investissement de 40 683 000 F et de la loi N°8508 ouvrant un crédit complémentaire de 2 198 000 F pour les travaux d'extension, de transformation et d'équipement de l'hôpital des enfants des hôpitaux universitaires de Genève**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Boucllement**

<sup>1</sup> Le boucllement des lois N° 7613 du 6 octobre 1997 et 8508 du 4 octobre 2001 se décompose de la manière suivante :

- Montant voté loi 7613 (y compris renchérissement estimé)	40 683 000 F
- Montant voté loi 8508 (y compris renchérissement estimé)	2 198 000 F
- Montant voté total	42 881 000 F
- Dépenses réelles (y compris renchérissement réel)	39 294 885 F
Non dépensé	3 586 115 F

<sup>2</sup> Les subventions fédérales, qui n'avaient pas été mentionnées dans la loi, se sont montées à 1 118 400 F.

### **Art. 2      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.